

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-4547

présenté par  
Mme Thomin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Au quatrième alinéa du I de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales, les mots : « , les zones de revitalisation rurale ou les territoires ruraux de développement prioritaire » sont remplacés par les mots : « ou sur le territoire des communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de la grille communale de densité de l'Institut national de la statistique et des études économiques ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Selon une série d'études menées en 2021-2022 par le professeur Emmanuel Vigneron en partenariat avec l'Association des maires ruraux de France, l'accès aux soins n'a de cesse de se détériorer et ce, particulièrement en milieu rural, pâtissant largement du creusement des inégalités territoriales sur le plan sanitaire. En effet, alors que dans les bassins de vie ruraux, un médecin généraliste couvre en moyenne 30 km<sup>2</sup>, ce rapport est d'un médecin généraliste pour en moyenne seulement 5 km<sup>2</sup> dans les bassins de vie urbains, illustrant donc parfaitement cette inégalité. En d'autres termes, si la désertification médicale dans les territoires ruraux n'est même plus à démontrer, c'est une véritable « bombe à retardement sanitaire » qui pourrait être amenée à se dessiner prochainement, si tant est que ce dessin n'est pas déjà commencé.

Renforcer les moyens des collectivités territoriales pour stimuler l'installation des professionnels en milieu rural apparaît de fait primordial et peut passer par l'activation de différents leviers.

C'est ainsi que le présent amendement rend éligible au FCTVA (fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée) les investissements immobiliers en faveur de l'accès aux soins pour l'ensemble des communes rurales, alors même qu'actuellement, seules les communes localisées France Ruralités Revitalisation en bénéficient.